



DEGE – VOIRIE ZONES D'ACTIVITES

ARRETE 2020-038 AP

OBJET : MONTREUIL-BELLAY – ZA DE MERON - ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la demande en date du 22/04/2020 par laquelle Monsieur Marc BONNIN, Maire de Montreuil-Bellay, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : installation d'un système de vidéo surveillance, parcelle OD1981, rue de l'Expansion sur la zone d'activités de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la séance du Conseil communautaire du 12 janvier 2017 au cours de laquelle M. Jean-Michel MARCHAND a été élu Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur val de Loire ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de génie civil d'alimentation électrique sur le domaine public sur les dépendances de la voirie de la zone d'activité de Méron située sur la commune de Montreuil-Bellay

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de génie civil d'alimentation électrique souterraine (trottoir) d'une caméra sur candélabre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrage à proximité de son projet.

Selon le plan joint à la demande, les tranchées à réaliser sont les suivantes :

Tranchée sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément au « Guide de remblayage des tranchées et réfection de chaussées » du SETRA. Les coupes de tranchées seront à faire valider par le Service Zones d'Activités et Ingénierie Routière de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire. Les essais de compactage seront également transmis à ce même service.

Compte tenu des enjeux environnementaux de la ZA de Méron, la remise en état du terrain s'effectuera avec la terre végétale extraite de la tranchée sans ensemencement.

Tranchée sous trottoir :

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

La tranchée sera réalisée après **découpage à la scie** du revêtement de trottoir en enrobé, sur une largeur réduite au strict nécessaire.

Le revêtement de trottoir sera reconstitué à l'identique de celui existant (matériaux et épaisseur).

Aucune tranchée ne sera réalisée sur la plateforme de chaussée circulée par les véhicules motorisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation celui-ci sera établi par la commune de MONTREUIL BELLAY après demande de l'exécutant des travaux.

Article 5 : IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLLEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 15 août 2020**. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 - EXPLOITATION – ENTRETIEN DES ACCÈS

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les accès restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des accès.

Article 7 : REDEVANCE

Néant.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.) voir articles L.421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2020. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : RECOURS

La personne destinataire de la présente décision peut la contester selon les modalités suivantes :

- Par recours gracieux, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier,
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de ce courrier, ou lorsqu'il n'a pas été répondu au recours gracieux, dans les deux mois suivant la réception de ce dernier par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 12 : MESURES DE PUBLICITE

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur
- Transmis et notifié à Monsieur le Maire de Montreuil-Bellay
- Affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération

- Publié au : recueil des actes administratifs du 2ème trimestre 2020 de la communauté d'agglomération

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **14 MAI 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : **14 MAI 2020**

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2e trimestre 2020

Fait à Saumur, le 13 mai 2020
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Michel Marchand
Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	8 Domaine de compétence par thèmes	8.3 Voirie
-------------------	------------------------------------	------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »

SCHÉMA STRUCTURE TROTTOIR

